

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-46

R-3579-2005

20 mars 2006

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision relative à l'approbation de la grille tarifaire du
Distributeur applicable à compter du 1^{er} avril 2006**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2006-2007*

INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. CONTEXTE

Le 28 février 2006, la Régie de l'énergie (la Régie) accueille en partie¹ la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) portant sur l'établissement de son revenu requis pour l'année témoin 2006 et sur la modification de ses tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2006-2007. La Régie réserve cependant sa décision finale dans l'attente de certaines informations que le Distributeur devait lui transmettre au plus tard le 9 mars 2006 à 12 h.

La Régie a reçu les informations requises² et est en mesure de rendre sa décision finale sur l'établissement de la base de tarification, la détermination des montants globaux des dépenses jugées nécessaires à la prestation de service pour l'année témoin 2006, soit le revenu requis du Distributeur pour cette même année, et la modification des tarifs applicables au 1^{er} avril 2006.

La présente décision porte donc sur les sujets suivants :

- l'approbation de la grille tarifaire du Distributeur majorée de 5,33 %, selon les instructions de la Régie et applicable à compter du 1^{er} avril 2006;
- l'approbation du texte des *Tarifs et conditions* du Distributeur tel que libellé à la pièce B-1-HQD-13, document 4 et intégré à la pièce B-78-HQD-16, document 1, annexes A et B.

Ce dernier document tient compte des exigences des décisions D-2006-34 et D-2006-28³. Il incorpore des modifications tenant compte du libellé de certaines lois⁴, de modifications terminologiques⁵, de la date d'application du tarif⁵ et d'une modification proposée en audience⁶.

¹ Décision D-2006-34, dossier R-3579-2005.

² Pièce B-78-HQD-16, document 1.

³ Dossier R-3551-2004, 9 février 2006, décision portant sur la demande d'approbation de modalités tarifaires et de conditions de service liées à l'autoproduction d'électricité.

⁴ Voir l'article 1 référant à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques*, L.R.Q., chapitre E-14.2 et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., chapitre S-4.2. Ex. : Articles 1, 17.

⁵ Pour les tarifs LC et LP.

⁶ Notes sténographiques, volume 3, 7 décembre 2005, page 150, relativement à l'article 4.44 du texte des *Tarifs et conditions* du Distributeur.

Les intervenants pouvaient, le cas échéant, commenter les informations transmises par le Distributeur⁷ avant le 17 mars 2006 à 15 h. Le Distributeur avait jusqu'au 20 mars 2006 à 15 h pour répondre aux commentaires des intervenants.

Aucun commentaire n'a été soumis.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a pris connaissance des tableaux mis à jour par le Distributeur et présentés à la pièce B-78-HQD-16, document 1. La Régie considère cette mise à jour conforme aux instructions énoncées dans sa décision D-2006-34.

Pour ces motifs

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2006 au montant de 8 919,1 M\$, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi, le tout tel que présenté à la page 11 de la pièce B-78-HQD-16, document 1;

APPROUVE, pour l'année témoin 2006, le revenu requis du Distributeur au montant de 10 050,4 M\$, tel que présenté à la page 7 de la pièce B-78-HQD-16, document 1;

MODIFIE, à compter du 1^{er} avril 2006, l'ensemble des tarifs du Distributeur, sauf les tarifs en temps réel (LR et MR), en leur appliquant une hausse de 5,33 % et, en conséquence, **APPROUVE** la grille tarifaire produite sous la cote B-78-HQD-16, document 1, aux pages 13 à 16;

⁷ Pièce B-78-HQD-16, document 1.

APPROUVE le texte des *Tarifs et conditions* du Distributeur produit sous la cote B-78-HQD-16, document 1 à la page 17 et produit en liasse aux annexes A et B;

APPROUVE le *Code de conduite* produit sous la cote B-78-HQD-16, document 1, à la l'annexe C.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Marie-Claude Perron;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M. Stéphane Leclerc et M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^{me} Nicole Moreau et M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte;
- M^e Richard Lassonde pour la Régie de l'énergie.